

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

25 février 2026



PROJET DE LOI C - 16

Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle
(protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)

Ce mémoire, déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à la Chambre des communes du Canada, est une production de Plaidoyer Victimes (PV).

Rédaction :

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Comité de réflexion :

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Katia Leroux, responsable du développement de contenu et de l'édition

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Conception graphique :

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Claudie Rémillard, criminologue, chargée des activités de formation et des événements

Mise en forme :

Elie Myriam Gélinas, coordonnatrice de direction

Toute reproduction, intégrale ou partielle, de ce document doit impérativement citer la source de manière claire et lisible comme suit : Plaidoyer Victimes (2026), mémoire déposé le 24 février 2026 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à la Chambre des communes du Canada, dans le cadre du projet de loi C-16, *Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)*.

Introduction

Plaidoyer Victimes accueille favorablement le projet de loi C-16, *Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)* et souligne tout particulièrement les modifications apportées à la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). À cet égard, le projet de loi C-16 vient consolider les droits à l'information, à la protection et à la participation. Plaidoyer Victimes demeure toutefois préoccupée par certaines limites du projet de loi, qui risquent d'en compromettre l'effectivité. De plus, compte tenu de la portée très large du projet de loi, Plaidoyer Victimes considère que les réformes touchant spécifiquement les droits des personnes victimes gagneraient à faire l'objet d'un traitement législatif distinct.

Bien que ce projet de loi comporte un nombre important de mesures législatives, Plaidoyer Victimes a fait le choix d'en analyser la portée à partir du cadre spécifique de la CCDV, en se concentrant sur les droits à l'information, à la protection et à la participation, visés par les modifications proposées au *Code criminel*, à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la CCDV, et souhaite faire part de recommandations visant à assurer l'effectivité de ces droits.

Commentaires

Droit à l'information

Proactivité

L'élimination du critère « sur demande » aux articles 6, 7 et 8 de la CCDV constitue une avancée majeure, assurant la transmission automatique de l'information aux personnes victimes. Le projet de loi précise aussi les organismes fédéraux auprès desquels les personnes victimes peuvent obtenir de l'information. Cependant, il n'indique pas clairement quelles institutions sont responsables de transmettre quels renseignements, à quelles étapes ni selon quelles modalités, ni ne prévoit de mécanisme de reddition de comptes. Cela nuit à l'imputabilité des institutions et à l'exercice effectif du droit à l'information.

Prenons le cas du Portail des victimes: de nombreuses personnes victimes ne reçoivent pas d'informations essentielles simplement parce qu'elles ne savent pas qu'elles doivent s'inscrire pour y avoir accès. Si l'ajout de l'article 8.1 mentionne le Service correctionnel du Canada (SCC) comme organisme fédéral auprès duquel elles peuvent recevoir de l'information, il va être essentiel de s'assurer de la proactivité du SCC et qu'il soit clairement identifié comme responsable de leur transmettre cette information particulière.

De plus, l'article 8.2 viendrait confirmer la responsabilité des ministères, agences et organismes fédéraux de rendre ces renseignements facilement accessibles. Toutefois, l'accessibilité ne peut se limiter à la mise à disposition formelle de l'information : elle suppose notamment que celle-ci soit compréhensible, transmise dans un langage clair, traduite ou accompagnée de services de traductions si nécessaire (y compris en langues autochtones, par exemple), qu'elle soit offerte dans des formats adaptés et tienne compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise. Il est nécessaire de s'assurer que la personne victime est en état de recevoir l'information et il devrait également être envisagé qu'elle puisse être

accompagnée d'une personne de soutien de son choix lors des premiers contacts avec une autorité compétente. Pour cela, le Canada peut notamment s'inspirer de la directive européenne 2012/29/UE¹.

Interprétariat

Un obstacle au droit à l'information, non abordé par le présent projet de loi mais qui mériterait pourtant d'être adressé, est celui de l'interprétariat pour les personnes victimes, en particulier dans les dossiers de féminicides et de contrôle coercitif, enjeux justement visés par le projet de loi. Il s'agit d'un sujet sur lequel Plaidoyer Victimes se penche depuis quelque temps². Si des services d'interprétation sont prévus lorsque la personne victime témoigne, un flou important demeure quant à l'accès à un soutien linguistique pour les autres étapes du processus judiciaire. Cette lacune limite directement l'accès à l'information et, plus largement, l'accès à la justice pour les personnes victimes et leurs proches.

Les personnes victimes ne bénéficient pas d'un droit garanti à l'assistance d'un interprète pour comprendre le déroulement de leur dossier, alors même que ces personnes sont appelées à suivre des audiences souvent longues et complexes. En effet, si l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit ce droit aux personnes accusés et aux témoins, les personnes victimes, n'étant pas considérées comme des parties à la plupart des procédures pénales, ne sont pas couvertes par cette disposition, sauf lorsqu'elles témoignent. Bien que certains services aux victimes proposent un soutien linguistique dans certains cas, l'offre reste inégale et variable selon les régions, et sans garantie.

Cette situation est particulièrement préoccupante dans les dossiers d'homicide et de féminicide, où les proches de la personne décédée qui ne comprennent pas la langue des procédures se trouvent dans l'impossibilité de suivre adéquatement le procès, de comprendre les faits établis, les décisions rendues et, ultimement, les circonstances entourant le décès de leur proche. Or, pour ces familles, l'accès à l'information judiciaire constitue un élément central du processus de compréhension, de reconnaissance et de rétablissement³. C'est aussi préoccupant dans les dossiers de contrôle coercitif et de violence entre partenaires intimes⁴. En effet, lorsque le procès se déroule dans la langue de l'ex-partenaire que la personne victime ne comprend pas, cela peut renforcer, dans un contexte déjà marqué par un rapport de pouvoir, les inégalités entre les parties.

Cette réalité appelle une analyse intersectionnelle de l'accès à l'interprétariat, puisque ses effets sont encore plus lourds pour les personnes victimes marginalisées, immigrantes et autochtones, pour qui l'absence d'un droit à l'interprétariat compromet concrètement l'accès à l'information et à la justice. Le

¹ Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil, *Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*, 25 octobre 2012. Voir notamment les paragraphes 15, 21 et 26, ainsi que l'article 3 « droit de comprendre et d'être compris », paragraphes 1 à 3 : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj/eng>

² L'organisme s'est notamment prononcé sur le sujet lors d'un colloque tenu en mai 2025 portant sur le bilan des dix ans de la CCDV et sur les obstacles persistants à la reconnaissance et à l'application concrète des droits des personnes victimes : Centre international de criminologie comparée, colloque « La *Charte canadienne des droits des victimes* : où en sommes-nous dix ans après », 15 et 16 mai 2025 : <https://www.cicc-iccc.org/fr/evenements/colloques/la-charte-canadienne-des-droits-des-victimes-ou-en-sommes-nous-dix-ans-apres>

³ Wemmers, J.-A. & Raymond, É. (2011). La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes. *Criminologie*, 44(2), 157-169.

⁴ Plaidoyer Victimes utilise l'expression « violence entre partenaires intimes », qui reflète davantage les différentes réalités des couples que la notion de violence conjugale. Elle est plus inclusive : elle rejoint les jeunes, les membres de la communauté 2ELGBTQI+, les personnes qui ne cohabitent pas, celles qui fréquentent plusieurs partenaires et celles qui sont séparées. Partenaire intime inclut ex-partenaire intime, conformément à la définition prévue par le *Code criminel*.

Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales adopté au Royaume-Uni en 2003 pourrait être une source d’inspiration pour le Canada afin de garantir ce droit à toutes les étapes des procédures⁵.

Droit à la protection

Mesures d’aide au témoignage

L’article 38.1 du projet de loi aborde les mesures d’aide au témoignage, mesures prévues par la CCDV⁶. Plaidoyer Victimes souligne l’instauration, par le projet de loi, d’une présomption d’ordonnance pour certaines personnes victimes, ce qui limite les possibles contestations de la défense⁷. Dans la pratique, une autre difficulté demeure : les mesures d’aide au témoignage ne sont pas disponibles dans toutes les salles d’audience⁸, en particulier dans les régions éloignées et dans les communautés autochtones⁹.

Plaidoyer Victimes souligne également que le projet de loi prévoit l’obligation du tribunal de s’enquérir auprès du poursuivant des démarches raisonnables effectuées pour vérifier si la personne victime souhaite bénéficier de telles mesures. Toutefois, Plaidoyer Victimes considère que toutes les personnes victimes devraient se voir proposer, de manière proactive, les mesures d’aide au témoignage par le poursuivant, en cohérence avec les modifications apportées par le projet de loi au droit de recevoir automatiquement les informations.

De surcroît, le projet de loi prévoit la possibilité qu’une personne de confiance ou un animal de soutien soit présent aux côtés de la personne victime pendant son témoignage. Cependant, le régime actuel repose sur une logique de mesures alternatives, plutôt que complémentaires, ce qui constitue, selon Plaidoyer Victimes, une limite à l’effectivité du droit à la protection. En effet, différentes aides répondent à des besoins distincts. La présence d’un chien d’assistance, celle de son responsable ainsi que celle d’une personne de confiance jouent des rôles différents et peuvent être nécessaires simultanément. De la même façon, la possibilité de témoigner à distance, derrière un écran ou derrière un dispositif lui permettant de ne pas voir la personne accusée, n’exclut pas le besoin d’un accompagnement. L’absence de reconnaissance claire du caractère cumulatif des mesures empêche le plein exercice du droit des personnes victimes à la protection.

Admissibilité – preuve d’activité sexuelle et dossiers thérapeutiques

Les demandes de preuve relative aux antécédents sexuels ainsi que les demandes d’accès aux dossiers personnels soulèvent des enjeux majeurs pour les personnes victimes. Bien qu’un régime spécifique soit prévu pour les cas d’infractions de nature sexuelle, il ne tient pas adéquatement compte des réalités propres aux situations de violence entre partenaires intimes ni des facteurs systémiques et des discriminations intersectionnelles qui affectent les personnes victimes les plus vulnérables.

⁵ Ministry of Justice, *Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales (Victim’s Code)*, 2003. L’article 1 prévoit : “You have the Right to be given information in a way that is easy to understand and to be provided with help to be understood, **including, where necessary, access to interpretation and translation services.**”

⁶ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 13

⁷ Récemment encore : [Une juge refuse à une survivante d’agression sexuelle de témoigner derrière un écran | Radio-Canada](#)

⁸ Voir notamment Bureau de l’Ombudsman fédéral, *Tenir les promesses de la Charte canadienne des droits des victimes : rapport d’étape décennal* (2026), p.37

⁹ Bureau de l’ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels, *Repenser la justice pour les survivant.e.s de violence sexuelle : une enquête systémique*, 2025, p.7-15

En particulier, il ne permet pas de couvrir adéquatement les situations dans lesquelles la violence repose principalement sur des dynamiques de contrôle, d'intimidation et de domination, sans qu'une agression sexuelle soit nécessairement en cause. En effet, les demandes de preuve d'activité sexuelle et les demandes de communication de dossiers personnels peuvent constituer une forme de manipulation et de contrôle¹⁰, peuvent s'inscrire dans un continuum de contrôle coercitif, particulièrement dans un contexte post-séparation. Des personnes survivantes ont indiqué percevoir ces démarches comme des stratégies de défense intentionnelles relevant de la violence judiciaire¹¹, une des formes que peut prendre le contrôle coercitif¹².

Par ailleurs, bien que le projet de loi prévoie d'élever le seuil applicable aux demandes de production et d'admissibilité des dossiers thérapeutiques, notamment en exigeant que la personne accusée démontre que ces dossiers pourraient soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité, cela demeure insuffisant, selon Plaidoyer Victimes, au regard des conséquences pour les personnes victimes.

En effet, le préjudice causé aux personnes victimes survient indépendamment de l'issue de la demande : la simple menace de divulgation d'un dossier thérapeutique est suffisante pour dissuader une personne victime de consulter ou de poursuivre un suivi thérapeutique. Or, cela constitue un risque réel pour sa santé et sa sécurité psychologiques, ainsi que celle de ses proches¹³. En effet, les interventions thérapeutiques auprès des personnes victimes d'infractions criminelles, en particulier dans les dossiers d'infractions de nature sexuelle et de violence entre partenaires intimes, permettent de réduire de façon significative les symptômes de stress post-traumatique, de dépression et le risque suicidaire¹⁴. L'effet dissuasif lié au risque de divulgation compromet l'accès à ces services essentiels et porte atteinte aux droits à la vie privée et à la sécurité garantis par la CCDV¹⁵, de même qu'aux droits au respect, courtoisie, compassion et équité prévu d'être codifiés dans le CCDV par le présent projet de loi.

Délais judiciaires et arrêt des procédures

Le projet de loi prévoit de modifier le *Code criminel* afin d'encadrer l'application des délais raisonnables prévus par l'arrêt *Jordan*. La reconnaissance explicite de l'impact des délais et des arrêts des procédures sur les personnes victimes et la prise en compte de la complexité de l'affaire constituent un pas dans la bonne direction. Plaidoyer Victimes estime toutefois que ces ajustements restent insuffisants pour assurer un respect réel et effectif des droits garantis par la CCDV.

Les plafonds au-delà desquels le délai est présumé déraisonnable, fixés par l'arrêt *R. c. Jordan*¹⁶, s'appliquent à l'ensemble des infractions criminelles, sans égard à la nature ni à la gravité des accusations, et ne tiennent pas compte des droits des personnes victimes garantis par la CCDV. Cette lacune est particulièrement préoccupante dans les dossiers d'agression sexuelle, de violence entre partenaires intimes et de contrôle coercitif. En effet, les dossiers d'agression sexuelle figurent parmi ceux

¹⁰ *Ibid.*, p.5-12

¹¹ *Ibid.*, p. 5-25

¹² Voir notamment Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale : <https://controlecoercitif.ca/bibliotheque-de-contenus/le-controle-apres-la-separation>

¹³ BOFVAC, *supra* note 9., p. 5-25

¹⁴ O'Doherty, L., Whelan, M., Carter, G. J., Brown, K., Tarzia, L., Hegarty, K., Feder, G. et Brown, S. J. (2023), *Interventions psychosociales pour les survivantes de viols et d'agressions sexuelles vécus à l'âge adulte*, Base de données Cochrane des revues systématiques.

¹⁵ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 6., art. 9 et 11.

¹⁶ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 (CanLII)

qui excèdent le plus fréquemment les plafonds établis, notamment en raison de leur complexité¹⁷. Les arrêts des procédures pour ces infractions ont même augmenté entre 2016 et 2023¹⁸. Cette réalité est d'autant plus préoccupante que ces infractions constituent des formes de violences genrées et des violations graves des droits fondamentaux, en particulier du droit à la sécurité, à la vie et à l'intégrité de la personne. Elles touchent de façon disproportionnée les femmes et les filles, les personnes de la diversité sexuelle et de genre, les personnes autochtones et racisées et en situation de vulnérabilité¹⁹.

Les arrêts des procédures peuvent entraîner des conséquences particulièrement importantes pour les personnes victimes : aggravation des traumatismes, risques accrus de revictimisation et de violence, et perte durable de confiance envers le système de justice.²⁰ Selon Plaidoyer Victimes, les arrêts des procédures, particulièrement dans ces dossiers, compromettent concrètement l'exercice de leurs droits à la protection et à la participation et contribue à perpétuer des inégalités systémiques.

Par ailleurs, Plaidoyer Victimes souhaite attirer l'attention sur l'utilisation stratégique, par la défense, de certaines pratiques procédurales, notamment le dépôt tardif ou répétitif de demandes et les reports d'audience de dernière minute, qui contribuent à l'allongement des procédures, au découragement des personnes victimes et à une forme de violence judiciaire.

Droit à la participation

Plaidoyer Victimes salue les modifications apportées à la CCDV en matière de participation, notamment la clarification du droit de présenter une déclaration de la victime tant à l'étape de la détermination de la peine que lors des décisions relatives à la libération conditionnelle ou aux mesures correctionnelles.

L'exercice de ce droit demeure toutefois fragilisé par le pouvoir discrétionnaire du tribunal de ne pas tenir compte de certaines parties de la déclaration qu'il ne juge pas pertinentes²¹. Il est rapporté un caviardage excessif des déclarations par le tribunal dans le dossier officiel²². Sur le terrain, de nombreuses personnes victimes rapportent se voir imposer des limites importantes quant aux mots, expressions ou éléments qu'elles peuvent inclure, ce qui réduit l'authenticité de leur parole, limite leur capacité de décrire les préjudices subis et affaiblit concrètement leur participation à des décisions susceptibles d'avoir un impact direct sur leur sécurité, leur dignité et leur bien-être, y compris psychologique. Selon Plaidoyer Victimes, il n'est pas nécessaire de censurer la personne victime pendant qu'elle a l'occasion d'exprimer sa douleur et l'impact que le crime a eu sur elle et ses proches.

¹⁷ BOFVAC, *supra* note 9., p. 4-6

¹⁸ Le rapport du BOFVAC rapporte en effet que 1 cas d'agression sexuelle sur 7 a fait l'objet d'un arrêt des procédures ou d'un retrait d'accusations en 2022-2023 après avoir dépassé les délais fixés dans l'arrêt *Jordan*, ce qui représente environ 500 causes, et que le pourcentage des procédures judiciaires pour agression sexuelle qui ont dépassé les délais fixés dans l'arrêt *Jordan* ont doublé entre 2016 et 2023 (soit 15,1 % en 2016-2017 à 30,4 % en 2022-2023), BOFVAC *supra* note 9., p 4-2 ; voir aussi Ireton, J., & Ouellet, V. (2025, February 3). Hundreds of stayed sexual assault cases send chilling message to victims, advocates warn, CBC news : <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/100s-sexual-assault-cases-stayed-creates-chill-for-other-victims-1.7439372>

¹⁹ Voir notamment à ce sujet Thibault, Sarah, Pagé, Geneviève, Boulebsol, Carole et coll. (2022). *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal / Fédération des maisons d'hébergement pour femmes / Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale / Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle / Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

²⁰ BOFVAC, *supra* note 9., p. 4-2

²¹ *Code criminel*, L.R.C. ch. C-46 art. 722 (8).

²² Voir notamment à ce propos BOFVAC, *supra* note 8., p.37

Vers des droits exécutoires et une approche fondée sur les droits humains

Au-delà des améliorations proposées par le projet de loi, Plaidoyer Victimes rappelle que la CCDV, bien que dotée d'un statut quasi-constitutionnel, demeure un instrument essentiellement déclaratoire²³. En l'absence de droits exécutoires, les personnes victimes ne disposent pas de véritables recours pour faire respecter les droits qui y sont reconnus. Les mécanismes actuels reposent principalement sur la possibilité de déposer une plainte, sans pouvoir de contrainte, sans droit d'appel et sans qualité pour agir devant les tribunaux. Les recommandations issues de ces processus ne lient pas les institutions concernées et aucun acteur n'est tenu responsable des manquements²⁴. Cette situation renforce les inégalités et contribue à maintenir les droits des personnes victimes à la discrétion des acteurs du système de justice. En effet, la mise en œuvre des droits reconnus par la CCDV demeure largement tributaire de l'appréciation de ce qui est jugé « raisonnable », « possible » ou compatible avec la saine administration de la justice²⁵.

Plaidoyer Victimes estime qu'il est nécessaire de dépasser une conception strictement procédurale des droits des personnes victimes et d'adopter une approche fondée sur les droits humains. Les infractions criminelles constituent non seulement des atteintes à la société, mais aussi des violations substantielles des droits fondamentaux des personnes victimes, notamment à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à la vie privée, prévus par les instruments internationaux et nationaux de droits de la personne. Dans cette perspective, les personnes victimes doivent être reconnues comme de véritables sujets de droit, et non comme des objets du droit ou simples témoins de leur victimisation.

Dans ce cadre, l'effectivité des droits des personnes victimes suppose que l'État respecte son devoir de diligence raisonnable, qui impose notamment une obligation systémique : l'État doit se doter de lois, de politiques et de mécanismes réellement efficaces pour protéger les droits des personnes victimes. Il serait pertinent de s'inspirer de la littérature en droit international des droits humains²⁶ et de la littérature explorant les connections entre les personnes victimes d'infractions criminelles, d'abus de pouvoir et de violation de droits humains²⁷. Rappelons que la CCDV s'inspire notamment d'un instrument de droit international des droits humains, soit la *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Il est nécessaire de changer notre perspective pour que la CCDV ne soit pas que des « standards » vers lesquels tendre, mais assure le respect et l'effectivité des droits des personnes victimes au Canada.

²³ Charte canadienne des droits des victimes, *supra* note 6., art. 27, 28 et 29

²⁴ Plaidoyer Victimes, *Consultation sur la Charte canadienne des droits des victimes*, Commentaires soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 2021 : https://aqpv.ca/wp-content/uploads/comite-just_15-juin-2021_commentaires-aqpv.pdf ; voir aussi Plaidoyer Victimes, *Projet de loi C-32*, Commentaires soumis au Comité permanent de justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 2014 : https://www.aqpv.ca/wp-content/uploads/2014_commentaires_justice_c32.pdf

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Voir par exemple Doc. off AG NU, 23ème sess., Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/23/49 (2013).

²⁷ Voir par exemple Wemmers, J.A., *Victims' rights are human rights: The importance of recognizing victims as persons* (2012), Temida ; Holder, R., *Seeing the State: Human Rights Violations of Victims of Crime and Abuse of Power* (2016). The Routledge International Handbook of Criminology and Human Rights ; Holder, R., Kirchengast, T., & Cassell, P. (2021). Transforming crime victims' rights: from myth to reality. *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 45(1), 1–13

Recommandations

Droit à l'information

Proactivité : Plaidoyer Victimes recommande :

- de définir clairement les responsabilités respectives des principaux acteurs fédéraux en matière d'information aux personnes victimes, et ce, à toutes les étapes des procédures, de même que des normes minimales de prestation de services ;
- de prévoir des mécanismes de reddition de comptes devant une autorité indépendante au fédéral, dans les provinces et les territoires, pour assurer le respect effectif de ces obligations²⁸ ;
- de préciser l'exigence d'information « facilement accessible », afin d'inclure l'utilisation d'un langage simple et clair, de formats accessibles et de modes de communication adaptés aux capacités et à la situation des personnes victimes, en consultant en amont les organismes œuvrant auprès des personnes victimes détenant une expertise.

Interprétariat : Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* afin que le droit à des services d'interprétariat pour les personnes victimes soit reconnu pour l'ensemble des étapes du processus judiciaire, et non uniquement au moment du témoignage ;
- d'assurer des ressources financières dédiées pour assurer un accès à des services d'interprétation pour les personnes victimes et leurs proches, dans toutes les régions et toutes les cours à travers le Canada.

Droit à la protection

Mesures d'aide au témoignage : Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier les articles 486.1 (1) et 486.1 (1.1), ainsi que 486.2 (1) et 486.2 (1.1) du *Code criminel* pour reconnaître explicitement le caractère cumulatif de ces deux types de mesures d'aide au témoignage, et modifier les articles 486.1 (1) et 486.1 (1.1) en remplaçant les formulations alternatives par une formulation permettant leur combinaison, afin que plusieurs mesures puissent être ordonnées simultanément lorsque la situation de la personne victime le requiert ;
- de modifier le *Code criminel* afin de prévoir l'obligation du tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant des démarches raisonnables effectuées pour vérifier auprès de toute personne victime souhaite si elle bénéficier de telles mesures ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que des ressources financières et matérielles adéquates soient prévues afin d'assurer la disponibilité effective des aides au témoignage dans toutes les salles d'audience, dans l'ensemble des régions du Canada.

²⁸ À ce sujet, voir les réflexions de PV présentées à la Chambre des communes, sur la CCDV, *supra* note 24.

Admissibilité – preuve d’activité sexuelle et dossiers thérapeutiques : Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier les articles 276 (1) et 278.2 (1) a) du *Code criminel* afin d’élargir le régime d’admissibilité de la preuve relative aux antécédents sexuels ainsi que le régime de production et d’admissibilité des dossiers privés, de manière à inclure explicitement les infractions perpétrées avec usage, tentative ou menace de violence, dans un contexte de violence entre partenaires intimes et en situation de contrôle coercitif;
- de modifier le *Code criminel* afin de prévoir l’impossibilité de demander l’accès aux dossiers thérapeutiques des personnes victimes dans le cadre des poursuites pour infractions de nature sexuelle, pour les infractions commises dans un contexte de violence entre partenaires intimes et en contexte de contrôle ou coercition d’un partenaire intime.

Délais judiciaires et arrêt des procédures : Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier le *Code criminel* pour reconnaître expressément la spécificité des dossiers de violence entre partenaires intimes, d’infractions de nature sexuelle, de traite de personnes et de situations de contrôle coercitif comme étant des « affaires complexes »²⁹ ;
- de modifier le *Code criminel* afin que le tribunal prenne d’autres facteurs en considération pour décider si le délai est devenu ou deviendra un délai déraisonnable, en plus de la complexité de l’affaire, tels que :
 - la nature et la gravité des accusations portées ;
 - la vulnérabilité des personnes victimes, notamment lorsque celles-ci sont autochtones, racisées ou issues de groupes marginalisés ;
 - les actions et la conduite de la défense ayant contribué aux délais ;
 - les préjudices concrets et prévisibles causés aux droits des personnes victimes par un arrêt des procédures.
- de modifier le *Code criminel* afin d’encadrer les possibilités de report d’audience à l’initiative de la défense, notamment en exigeant un préavis donné dans un délai raisonnable aux personnes victimes et en prévoyant des balises quant au nombre de reports pouvant être accordés.

Droit à la participation

Plaidoyer Victimes recommande :

- d’encadrer explicitement le pouvoir discrétionnaire du tribunal en matière de caviardage de la déclaration de la victime, et d’assouplir les lignes directrices pour permettre aux personnes victimes de s’exprimer librement, notamment :
 - Que toute restriction soit limitée aux situations strictement nécessaires pour des motifs juridiques ou de sécurité ;
 - Que tout caviardage soit clairement motivé et communiqué à l’avance à la personne victime.³⁰

²⁹ Un précédent projet de loi, C-392, mort au feuillet, proposait de codifier le cadre d’analyse issu de l’arrêt *Jordan* et d’envisager l’utilisation de la clause dérogatoire prévue par la CCDV afin d’exempter certaines infractions primaires, notamment les agressions sexuelles, du cadre d’analyse actuel. Cette avenue mérite, à tout le moins, d’être sérieusement examinée.

³⁰ Plaidoyer Victimes s’aligne ainsi avec les recommandations du BOFVAC, *supra* note 8., p.39 et p.47

Droits exécutoires et approche fondée sur les droits humains : Plaidoyer Victimes recommande d'envisager une réforme plus ambitieuse de la CCDV, et notamment de :

- rendre les droits des personnes victimes juridiquement exécutoires, en prévoyant des recours clairs, la qualité pour agir et des voies de révision effectives ;
- instaurer des mécanismes indépendants de surveillance et d'imputabilité pour assurer le respect des droits reconnus ;
- modifier le Préambule de la CCDV pour inscrire explicitement les droits des personnes victimes dans une approche fondée sur les droits de la personne, engageant la responsabilité de l'État, et intégrer explicitement la vulnérabilité particulière de certaines personnes victimes, les rapports de pouvoir, ainsi que les effets du colonialisme et des discriminations systémiques et intersectionnelles.

Conclusion

Les avancées proposées par le projet de loi C-16 en matière d'information, de protection et de participation des personnes victimes témoignent d'une volonté de mieux tenir compte de leur expérience, de prévenir la revictimisation et d'améliorer leur place au sein du système de justice pénale. L'analyse menée par Plaidoyer Victimes montre toutefois que sans balises claires, sans mécanismes d'imputabilité et sans reconnaissance des inégalités systémiques et intersectionnelles qui affectent l'accès réel aux droits, ces avancées risquent de demeurer inégales dans leur mise en œuvre. Au-delà du projet de loi C-16, Plaidoyer Victimes invite donc le législateur à engager une réforme plus ambitieuse de la CCDV de rendre les droits juridiquement exécutoires, prévoir des recours effectifs et une réelle qualité pour agir, et instaurer des mécanismes indépendants de surveillance et d'imputabilité.

Plaidoyer Victimes se tient disponible pour contribuer activement aux discussions futures et poursuivre la collaboration en vue d'assurer une meilleure accessibilité à la justice pour toutes les personnes victimes d'infractions criminelles.

À propos de Plaidoyer Victimes

Depuis plus de 40 ans, la mission de Plaidoyer Victimes est la défense collective des droits des personnes victimes d'infractions criminelles et de leurs proches. Par ses activités de formation, de sensibilisation, d'information, de mobilisation sociale, de représentation et d'action politique non partisane, l'organisme œuvre afin que ces droits soient accessibles et à ce que les recours prévus soient pleinement effectifs. Plaidoyer Victimes s'efforce d'inclure toutes les réalités et besoins spécifiques des personnes victimes dans ses actions, en s'appuyant sur des données probantes et des connaissances de pointe afin d'orienter ses travaux et ses prises de position.

L'organisme regroupe près de 250 membres associatifs et individuels provenant des divers milieux notamment d'aide aux personnes victimes, de la justice, de la sécurité publique, de la santé et des services sociaux, des milieux communautaire et universitaire. Plaidoyer Victimes est membre de plusieurs tables de concertation et comités de travail, et son expertise est mise à contribution tant au Québec qu'au Canada.